

Appel d'offres 2016/S 084-148167 portant sur le développement de la micro et petite hydroélectricité

L'article R. 311-27-12 du code de l'énergie prévoit que : « le ministre chargé de l'énergie peut, postérieurement à la désignation des candidats retenus de l'appel d'offres prévue à l'article R. 311-23, apporter au cahier des charges mentionné à l'article R. 311-16 ou à celui mentionné à l'article R. 311-25-14 des modifications non substantielles, en vue d'en adapter ou d'en simplifier le contenu ».

Le champ d'application des modifications rétroactives pouvant être apportées est précisé à l'article R. 311-27-13. Ces modifications ne peuvent porter que sur :

« 1° Les modalités selon lesquelles:

a) Sont accordés par l'autorité compétente les reports des délais de mise en service industrielle des installations prévus par les cahiers des charges;

b) Sont satisfaites les obligations d'information de l'autorité compétente incombant, selon le cas, aux candidats retenus ou aux producteurs, en cas de changement du producteur, de l'actionnariat, du fournisseur, de la puissance installée ou du terrain d'implantation des installations;

c) Sont autorisés par l'autorité compétente les changements énumérés au b du 1°;

d) Sont constituées et apportées les garanties financières requises par les cahiers des charges;

e) Est effectué le calcul des pénalités tarifaires fixées par les cahiers des charges;

2° L'adaptation des marges d'évolution permises par les cahiers des charges en matière de caractéristiques énergétiques et techniques des installations. »

Sur la base de ces dispositions du code de l'énergie, des modifications ont été apportées au cahier des charges de l'appel d'offres mentionné en titre, afin d'une part d'accorder des délais supplémentaires pour l'achèvement, compte-tenu des difficultés particulières de la période actuelle, et d'autre part de permettre de plus importantes modifications de puissance à la hausse avant l'achèvement, dans l'objectif d'augmenter les capacités de production d'électricité dans un contexte de risque sur la sécurité d'approvisionnement énergétique. A cette occasion, la possibilité de vendre de l'électricité sur le marché avant le début du contrat a été clarifiée.

A compter de sa publication, le présent cahier des charges modifié s'applique, de plein droit, à tout candidat retenu qui en fait la demande au ministre chargé de l'énergie. Si un candidat choisit de ne pas faire une telle demande, alors la version du cahier des charges applicable est celle en vigueur lors de sa désignation.

Le chapitre 2 du cahier des charges est modifié comme suit :

Dans le chapitre « 2. Définitions », après l'alinéa :

«

| | |
|-----------------------|--|
| Installation nouvelle | Installation non existante et non issue de la modification d'une installation existante. |
|-----------------------|--|

»

est ajouté l'alinéa suivant :

«

| | |
|-----------------|---|
| Mise en Service | Date de la première injection d'électricité produite par l'Installation sur le réseau public de distribution ou de transport. |
|-----------------|---|

».

Le chapitre 4.3 du cahier des charges est modifié comme suit :

Dans le chapitre « 4.3. Délai de raccordement, achèvement, mise en service », après l'alinéa :

« La fourniture de l'attestation mentionnée à l'article 4.1.3 et la mise en service de l'installation doivent intervenir dans un délai de 4,5 ans, à compter de la notification des résultats de l'appel d'offres. »

est ajouté l'alinéa suivant :

« Pour les installations dont la mise en service a lieu entre le 1^{er} septembre 2022 et le 31 décembre 2024 inclus, le délai pour la fourniture de l'attestation de conformité est repoussé de dix-huit (18) mois supplémentaires. »

« Des délais supplémentaires pour la fourniture de l'attestation de conformité ou, pour ce qui concerne l'échéance du 31 décembre 2024 mentionnée au présent 4.3 et au 4.4.1, pour la mise en service, laissés à l'appréciation du ministre chargé de l'énergie, peuvent être accordés en cas d'événement imprévisible à la Date de désignation et extérieur au Producteur, dûment justifié. »

Le chapitre 4.4.1 du cahier des charges est modifié comme suit :

Dans le chapitre « 4.4.1 Dispositions générales », après l'alinéa :

« La durée du contrat est de vingt (20) ans. Le cas échéant, la durée du contrat d'achat est réduite de la durée de dépassement lorsque la fourniture de l'attestation ou la mise en service de l'installation n'intervient pas dans le délai mentionné au paragraphe 4.3. »

est ajouté l'alinéa suivant :

« Pour les Installations dont la mise en service a lieu entre le 1^{er} septembre 2022 et le 31 décembre 2024 inclus, l'électricité peut être injectée sur le réseau avant la prise d'effet du contrat et rémunérée hors contrat, jusqu'au premier du mois suivant la date limite de fourniture de l'attestation de conformité mentionnée au 4.3 (en tenant compte des éventuels délais accordés selon les modalités du 4.3). Cette injection n'ouvre le droit ni au tarif d'achat, ni au complément de rémunération prévus au 4.4. »